

CLUB DE LA SECURITE INFORMATIQUE BELGE (en abrégé CLUSIB)

Asbl constituée le 4 décembre 1989 - Statuts modifié pour la dernière fois le 25 mars 2015

Numéro d'entreprise : 443.147.072

Version coordonnée des statuts du 25 mars 2015

I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1

L'association est dénommée "Club de la Sécurité Informatique Belge" – "Belgische Club voor Informaticaveiligheid", en abrégé "CLUSIB" – "BELCLIV"

Article 2

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à WOLUWE-SAINT-LAMBERT, avenue Albert-Elisabeth n°40.

Article 3

L'association a pour but :

- de manière générale, de prendre toutes initiatives susceptibles de contribuer à la promotion de la sécurité informatique;
- la rédaction et la diffusion de publications concernant la sécurité des systèmes d'information;
- le recueil dans une banque de données d'informations relatives aux sinistres informatiques, non seulement à des fins statistiques mais surtout à celles de recherches analytiques des facteurs de risques en vue d'améliorer la prévention;
- de promouvoir entre ses membres des échanges d'expériences et d'idées dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information;
- de réaliser des synthèses sur l'état de l'art et des techniques en matière de sécurité des systèmes d'information, de créer et de formaliser des normes en la matière;
- d'assurer la formation permanente de ses membres notamment par l'organisation de séminaires et par la publication de documents d'information;
- d'entreprendre des actions auprès des autorités compétentes tant au niveau national qu'international en vue d'assurer une protection efficace des systèmes et programmes informatiques.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux dispositions légales et statutaires.

II. ASSOCIES

Article 5

Le nombre de membres est illimité.

Il ne peut être inférieur à 5.

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Sont membres effectifs :

- Les membres fondateurs;

- Tout membre adhérent qui, présenté par 2 membres effectifs au moins, est agréé comme tel par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

Sont membres adhérents :

- Toute personne physique ou morale susceptible de contribuer, de par sa qualité, à la réalisation de l'objet social, peut devenir membre adhérent. Les candidatures doivent être posées au moyen d'un bulletin d'adhésion dont la formule est arrêtée par le Conseil d'administration. Les membres sont admis par le Conseil d'Administration. Celui-ci statue souverainement et sans recours dans le délai qu'il juge opportun et sans devoir, en aucun cas, motiver sa décision.

Tout membre est libre de donner sa démission. Celle-ci doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans les 30 jours de l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

Article 6

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Elle sera prononcée à l'encontre de celui qui se sera rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur, de la solidarité et de la bienséance. L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre dont les agissements compromettent les intérêts de l'association ou ceux de ses membres.

Dans pareils cas, le Conseil d'administration peut ordonner une mesure de suspension jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

Article 7

L'associé démissionnaire ou exclu et les ayants droits d'un associé démissionnaire, exclu ou décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

III. COTISATIONS

Article 8

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle identique. Le montant de celle-ci est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. La cotisation ne peut être supérieure à 400 euros.

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Article 10

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins 8 jours avant l'assemblée et signée par le Président ou le Secrétaire général au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation, qui précise également le jour, l'heure et les lieux de l'assemblée.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

L'association peut aussi être réunie en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Article 11

Tous les membres effectifs de l'association doivent être convoqués à l'assemblée générale. Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, qui doit nécessairement être un membre effectif. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Toute procuration doit être donnée par écrit.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Article 13

L'assemblée ne peut modifier les statuts, exclure un membre ou décider la dissolution de l'association qu'en respectant les conditions de quorum et de majorités fixées par la loi.

Article 14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège social de l'association et tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Des extraits peuvent être délivrés à un associé qui en fait la demande ou un tiers qui justifie d'un intérêt apprécié souverainement par le Conseil d'administration.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15

L'association est administrée par un conseil composé de 3 administrateurs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Article 16

Les administrateurs sont nommés pour 3 ans. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 17

En cas de vacance, au cours d'un mandat, le conseil d'administration peut nommer un administrateur qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 18

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire général et un trésorier.

Les mandats de secrétaire général et de trésorier peuvent être cumulés.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de 2 administrateurs.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire général.

Article 19

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président ou du secrétaire général qui le remplace, est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le membre qui sera absent non excusé à trois réunions du Conseil au cours d'un même exercice est réputé démissionnaire.

Article 20

Le Conseil d'administration a le pouvoir le plus étendu pour l'administration et la gestion de l'association. Il est compétent en toute matière non expressément réservée à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Article 21

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non.

La personne déléguée à la gestion journalière exerce les compétences qui lui sont attribuées par le conseil d'administration dans les limites de cette délégation.

La démission de la personne déléguée à la gestion journalière doit être adressée par pli recommandé au Président du conseil d'administration.

La révocation de la personne déléguée à la gestion journalière peut être prononcée par le conseil d'administration, statuant conformément à l'article 19.

Article 22

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le Président et un administrateur, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 23

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 24

Sauf délégation spéciale, l'association est représentée à l'égard des tiers et en justice tant en demandant qu'en défendant par le Président ou par deux administrateurs, désignés par le conseil d'administration.

Les personnes chargées de représenter l'association exercent les compétences qui leur sont attribuées par le conseil d'administration dans les limites de cette délégation. La démission des

mêmes personnes doit être adressée par pli recommandé au Président ou au conseil d'administration.

Leur révocation peut être prononcée par le conseil d'administration, statuant conformément à l'article 19.

VI. COMPTES ANNUELS, BILANS

Article 25

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante sont soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tient le 1er semestre de chaque année. La première année d'exercice prendra fin le 31 décembre 1990.

Article 26

L'assemblée générale désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois ans et rééligible.

VII. MODIFICATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 27

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera 2 liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 28

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des fins correspondant aux objectifs de l'association.

VIII. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 29

Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts peut être précisé par un règlement d'ordre intérieur à établir par, le Conseil d'administration, étant entendu que les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de la loi du 27 juin 1921 seront réputées non écrites.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, de libéralités qui lui sont faites, de la rémunération de certaines prestations ou des ressources résultant d'activités qu'elle organiserait ainsi que du placement de ses fonds effectués avec l'accord du Conseil d'administration et sous le contrôle de l'assemblée générale.

Article 31

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Article 32

Chaque membre du Clusib peut utiliser à des fins internes et non commerciales les résultats des travaux du CLUSIB tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration. Il s'engage à ne pas utiliser les

travaux du Clusib dans le cadre d'activités ou organismes similaires, sauf autorisation expresse du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration décide, en tout état de cause, de l'usage qui sera fait des résultats des travaux des Commissions d'Etude qu'il met en place.

Pour toute publication ou utilisation spéciale de ces résultats, le Conseil d'Administration doit donner son accord.

L'origine des travaux doit être mentionnée sur tous documents.

*

* *